

Date	1 ^{er} novembre 2006	<u>OFAP, Schwanengasse 2, 3003 Berne</u>
Notre référence	204/Jr	Aux caisses-maladie autorisées à exploiter l'assurance maladie complémentaire selon la LCA
E-mail	info@bpv.admin.ch	

11/2006

**Nouvelle législation en matière d'assurance privée:
Dispositions qui s'appliquent aux caisses-maladie**

Mesdames, Messieurs,

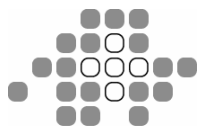
Dans notre lettre circulaire de décembre 2005, nous vous avons indiqué que les normes du nouveau droit de surveillance étaient encore appelées à être concrétisées. Dans le cadre de cette phase de concrétisation s'inscrit la désignation des dispositions qui sont valables pour les caisses-maladie. Certes l'ancienne législation ne connaissait pas non plus de distinction explicite. Au vu de la nouvelle ampleur du droit de surveillance, la situation est toutefois différente. Les demandes que nous avons reçues de la part des caisses-maladie montrent que les listes que nous produisons ci-après répondent à un réel besoin.

Nous mentionnons dans le présent courrier les articles du droit de surveillance qui trouvent application auprès des caisses-maladie autorisées à pratiquer l'assurance maladie complémentaire selon la LCA. Ces articles sont tirés de

- la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA, RS 961.01),
- l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance des assurances, OS, RS 961.011),
- l'ordonnance de l'OFAP du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de l'OFAP sur la surveillance des assurances, OS-OFAP, RS 961.011.1).

Par souci de clarté dans la présentation, seuls les faits les plus importants sont mentionnés dans ces listes d'articles. Nous attirons également votre attention sur le fait que des changements dans ces listes demeurent réservés.

Afin de pouvoir réagir aux évolutions futures du marché, ainsi que pour des raisons formelles, l'OFAP renonce à énoncer une liste des articles qui ne sont pas applicables aux caisses-maladie. Les dispositions des trois textes de loi qui ne sont pas mentionnés ici s'appliquent aux caisses-maladie de manière analogue, à l'exception des normes qui, par leur contenu ou leur libellé, ne peuvent pas être appliquées à l'assurance maladie



complémentaire (comme par exemple les normes régissant l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels).

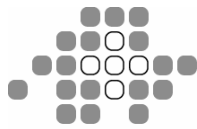
La présentation est structurée en deux parties. La première recense les dispositions qui, avec quelques modifications, sont encore applicables aux caisses-maladie ; la seconde recense les dispositions nouvellement introduites et qui leur sont, au moins partiellement, applicables.

* = Concrétisation par l'OFAP en préparation ; une information séparée suivra.

A. Domaines pour lesquels la pratique de surveillance appliquée jusqu'ici subsiste avec certaines modifications :

Thème	Articles LSA, OS	Modifications les plus importantes
Rapport annuel à l'OFAP sur l'exercice écoulé*	Art. 25 LSA	A remettre jusqu'au 30 avril de l'année suivante, la première fois pour le 30.4.07 (rapport sur l'exercice 2006)
Fortune liée*	Art. 17ss LSA, art. 68-95 OS, art. 1 al. 1 let. b OS-OFAP	L'énumération des éléments de la fortune liée à l'art. 69 OS comprend de nouveaux éléments.
Rapport annuel de la fiduciaire concernant la fortune liée*	Art. 85 OS	S'applique nouvellement à toutes les caisses-maladie
Obligation de soumettre les tarifs et CGA nouveaux ou modifiés	Art. 4 al. 2 let. r, art. 5 al. 1 et art. 38 LSA, art. 117 OS	Définition de la notion d'„abus“
Aspects formels concernant les modifications du plan d'exploitation	Art. 5 LSA, art. 5 OS	Nouveaux délais et nouvelles procédures
Présentation de nouveaux plans d'exploitation*	Art. 216 al. 9 OS	Les nouveaux plans d'exploitation sont à soumettre à l'OFAP jusqu'à fin 2007.
Emoluments et taxes de surveillance	Art. 50 LSA, art. 209ss OS	Des décisions et services particuliers de l'OFAP sont soumis au paiement d'émoluments; v. à ce propos le memento correspondant sur le site Internet de l'OFAP ¹

¹ <http://www.bpv.admin.ch/dienstleistungen/00630/00643/index.html?lang=fr>

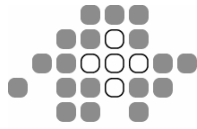


Thème	Articles LSA, OS	Modifications les plus importantes (par rapport à jusqu'ici)
Dispositions pénales	Art. 86s LSA	Amendes de CHF 100 000 au plus pour des contraventions et de CHF 1 mio au plus en cas de délits.

B. Nouvelles dispositions pour les caisses-maladie avec produits LCA

Thème	Articles LSA, OS	Champ d'application
Actuaire responsable	Art. 23s LSA, art. 99 OS, art. 2ss OS-OFAP	Toutes les caisses
Gestion des risques, révision interne et externe, Corporate Governance, système interne de contrôle*	Art. 22 LSA, art. 27ss LSA, art. 96ss OS, art. 112ss OS	Les caisses ayant une part de marché en assurances LCA d'au moins 2% (correspondait à CHF 160 mio en 2004) ; d'éventuelles autres caisses présentant une structure de risque complexe ou des risques financiers considérables.
Surveillance des intermédiaires d'assurance	Art. 40ss LSA, art. 182ss OS, art. 6 OS-OFAP	Toutes les caisses avec des intermédiaires libres
Obligation d'annoncer à l'OFAP, en particulier la fermeture d'un portefeuille*	Art. 47 al. 3 LSA	Toutes les caisses
Autorisation obligatoire en cas de fusions, scissions et transformations	Art. 3 al. 2 LSA, art. 4 OS	Toutes les caisses, en coordination avec l'OFSP; cf. site internet de l'OFAP ²
Test suisse de solvabilité (SST)*	Art. 41-53 OS	Les caisses ayant une part de marché en assurances LCA d'au moins 2% (correspondait à CHF 160 mio en 2004) ; d'éventuelles autres caisses présentant une structure de risque complexe ou des risques financiers considérables.

²<http://www.bpv.admin.ch/dokumentation/00548/00617/index.html?lang=fr>



Thème	Articles LSA, OS	Champ d'application
Définition des provisions techniques dans les plans d'exploitation	Art. 54 OS	Toutes les caisses
Instruments financiers dérivés	Art. 100-109 OS	Valable, le cas échéant, pour tous les dérivés dans la fortune liée
Restitution de provisions de vieillissement en cas de contrats avec droit de résiliation par l'assureur	Art. 155 OS	Toutes les caisses avec un produit correspondant
Droit de passage pour les assurés de portefeuilles fermés*	Art. 156 OS, art. 216 al. 8 OS	Toutes les caisses ayant des portefeuilles fermés
Prescriptions de transparence en cas de tarification empirique dans l'assurance maladie collective d'indemnités journalières*	Art. 123, 157 et 216 al. 14 OS	Toutes les caisses avec un produit correspondant
For supplémentaire dans l'assurance maladie collective d'indemnités journalières	Art. 158 OS	Toutes les caisses avec un produit correspondant

C. Loi sur le contrat d'assurance

Nous saisissons également l'occasion pour attirer votre attention sur l'entrée en vigueur au premier janvier 2007 des articles 3 et 3a de la loi sur le contrat d'assurance partiellement révisée. Ces articles spécifient le devoir d'information de l'assureur avant la conclusion d'un contrat d'assurance.

Tout en restant à votre disposition pour des informations complémentaires, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Herbert Lüthy, Directeur